

6.7 Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres (L.A.U., art. 113, 12° et 15°)

6.7.1 Règles générales

Tout espace libre d'un *emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des *espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

6.7.2 Préservation des espaces naturels

Dans les zones mentionnées à la grille des spécifications, un pourcentage du "boisé" ou de l'espace naturel doit être préservé.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes:

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;

- 5) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une *construction autorisée par le présent règlement.

6.7.3 Régénération des terrains "artificialisés"

Sur les *terrains "artificialisés" situés dans les zones où un pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, tout *ouvrage de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre pour cinquante (50) pour cent et plus des essences et des plantes pionnières de la région.

6.7.4 Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les *bâtiments les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la *bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 m (4,92 pi).

6.7.5 Nombre d'arbres par emplacement selon les usages

Sur chacun des emplacements, localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de cinq (5) cm (2 po) à trente (30) cm (11,8 po) du sol est exigé selon le ratio suivant.

- | | | |
|----|--|---|
| 1) | habitation: | un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,68 pi) mesuré le long de la ligne avant; |
| 2) | commerce (à l'exception des commerces localisés dans les zones Cm; | un (1) arbre pour chaque huit (8) m (26,2 pi) mesuré le long de la ligne avant; |
| 3) | industrie: | un (1) arbre pour chaque dix (10) m (32,8 pi) mesuré le long de la ligne avant; |
| 4) | institutionnel et public: | un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,6 pi) mesuré le long de la ligne avant. |

Dans tous les cas, la localisation préférentielle des aménagements paysagers devrait se situer dans la *cour avant et les *cours latérales.

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et *cours d'eau et dans les espaces naturels (art. 6.7.2) peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lors de travaux d'aménagement paysager sur les emplacements construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ces travaux doivent permettre de s'approcher le plus possible des prescriptions du présent règlement.

6.7.3 Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de:

- 1) quatre (4) m (13,1 pi) de tout poteau portant des fils électriques;
- 2) cinq (5) m (16,4 pi) des luminaires de rues;
- 3) deux (2) m (6,6 pi) des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 4) deux (2) m (6,6 pi) des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 5) deux (2) m (6,6 pi) de tout câble électrique ou téléphonique;
- 6) trois (3) m (9,8 pi) de tout câble électrique à haute tension;
- 7) trois (3) m (9,8 pi) d'une bouche d'incendie;
- 8) un (1) m (3,3 pi) de l'emprise de rue;
- 9) 1,5 m (4,9 pi) des emprises de rues aux intersections.

6.7.4 Ceinture de sauvegarde d'un arbre

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant un (1) m (3,28 pi) de profondeur et un rayon égale à dix (10) fois le diamètre de l'axe mesuré à 1,30 m (4,3 pi) au-dessus du niveau du sol.

6.7.8 Triangle de visibilité

Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m (19,68 pi) mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) cm (2 pi) du niveau de la rue.

6.7.9 Clôtures, murs et haies

Dans toutes les zones, les clôtures, les murs et les haies sont permis dans les cours avant, arrière et latérales à condition qu'ils n'aient pas plus de deux (2) m (6,56 pi) de hauteur. Dans la marge avant, les clôtures, les murs et les haies sont permis, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 1,2 m (3,9 pi) et qu'ils soient situés à une distance minimum de soixante (60) cm (2 pi) de l'emprise de la rue sauf le cas des murets et clôtures des terrasses et les rampes pour handicapés.

- Nonobstant ce qui précède, dans la zone Coln-3 seulement, les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres (6.56') et un maximum de 3 mètres (9.84')(modifié rég. 416-1999)

- Nonobstant ce qui précède, dans les zones «Ce», «Coln», et «In» seulement, la hauteur autorisée des clôtures en marge avant est de 2.44 mètres (8') et en marges latérales et arrière de 3.05 mètres (10'). (Modifié rég.511A-2008)

6.7.10 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, douze (12) mois après les débuts de *l'occupation du bâtiment.

6.7.11 Coupe forestière

Dans les zones permises, les coupes forestières doivent suivre les dispositions suivantes:

- 1) ne constitue pas une coupe forestière, une coupe d'un maximum de trente (30) cordes de bois annuellement prélevés sur un (1) lot originaire;
- 2) aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de trente (30) m (98,4 pi) de l'emprise d'une rue publique ou privée à l'exception d'un prélèvement de trente-cinq (35) pour cent du volume initial de matière ligneuse une fois à tous les quinze (15) ans;
- 3) aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac et d'un cours d'eau, à l'exception de celles permises à l'article 6.6, 6b;
- 4) aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de vingt (20) m (65,6 pi) de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau;
- 5) les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau;
- 6) la jetée ou l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doit être localisé à plus de soixante (60) m (196,8 pi) de tout cours d'eau, lac et milieu humide et à plus de trente (30) m (98,4 pi) de l'emprise d'une rue publique ou privée;
- 7) dans toutes les zones, les coupes de récupération dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (châblis) et les maladies sont autorisées;

- 8) dans toutes les zones, les coupes totales à l'intérieur d'une plantation dont le peuplement équiienne (du même âge) est à maturité sont autorisées à condition de reboiser l'espace concerné dans un délai de cinq (5) ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- 9) la voie d'accès à la jetée devra avoir une largeur maximale de quinze (15) m (49,2 pi) et un angle maximal de soixante-dix (70) degrés avec l'emprise d'une rue publique ou privée;
- 10) les coupes forestières sont permises exclusivement à l'intérieur des zones rurale (Ru), paysagère (Pa) et forestière (For) et les dispositions par zones sont indiquées aux articles relatifs à chacune des zones.